

AVERTISSEMENT

Le présent document relève de la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité fixée par arrêtés ministériels en application de l'article 3 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Le présent document est mis à disposition par Réseau ferré de France sous forme de texte consolidé à titre strictement indicatif : seuls les arrêtés publiés par le ministère chargé des transports font foi.

REGLEMENT - PS 9 E 2 n°4

DOCUMENT INTERIEUR

REGLEMENT SUR LA SECURITE DU
PERSONNEL VIS-A-VIS DES RISQUES
FERROVIAIRES PRESCRIPTIONS
PARTICULIERES APPLICABLES SUR LES
VOIES PARCOURUES A UNE VITESSE
SUPERIEURE A 160 KM/H SANS
DEPASSER 200 KM/ H

Paris, Édition du 20 aout 1985

Version du 24 Mai 1986 obtenue par OCR.

Comporte la mise à jour de l'arrêté du 17 juin 2009

RH0161



Applicable au 1 er Juin 1986

Document propriété de la SNCF

OP00489

DISTRIBUTION

Organismes de la Direction de l'Entreprise	Prédéterminée
Départements des Réseaux (1)	XC XM XP XV - XV1 - XV3 XT - XT6
Régions (1)	DCV DM DP - DP5 - DP51 DV - DV1 - DV2 - DV3 DT - DT1 - DT2
Etablissements (1)	EE - EE10 - EE40- EE43 - EE99C - EE101 - EE102 - EEH - EM-EM99 SS -SS10 - SS30 - SS99 - SSH - SV15 - SV16 - SB12 - AV-ET - ETH
Organismes rattachés	R9 - R29 - R30A - R31A - R32A - R33A - R34A - R35A - R36A -R37A - R42C-R48C - R51 - R52A - R53A - R54C-R57A
Collections individuelles (1)	01 - 02 - 03 - 04 - 06 - 08 - 10 - 15 - 16 - 31 - 41 - 54 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 71 75 - 86 - 88 OSB - OSR - USG
Conditions particulières	- SERNAM (Siège) entre - A remettre individuellement. sur décision du chef d'établissement, aux agents concernés par les prescriptions du présent règlement (1) Distribution limitée aux réseaux, régions et établissements OUEST, SUD-OUEST et SUD-EST

RECTIFICATIFS**DOCUMENTS INTERDEPENDANTS**

N	DATE	
1	24-05-1986	R PS 9 E 1 n° 1
2	06/07/2009 par arrêté du 17/06/2009 n° DEVT0912053A	R PS 9 E 2 n° 1, n° 2 et n° 3 R S 9 A
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

PREAMBULE

Le présent texte, extrait du "Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires", homologué par le Ministère de tutelle, indique les prescriptions particulières de sécurité applicables sur les voies parcourues à une vitesse supérieure à 160 km/h sans dépasser 200 km/h.

Il reprend, dans son ensemble, les dispositions de l'ancien chapitre II-4 de l'ex. CGPS 9 A n° 1.

SOMMAIRE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES SUR LES VOIES PARCOURUES A UNE VITESSE SUPERIEURE A 160 KM/ H SANS DEPASSER 200KM/H

A - PRESCRIPTIONS COMMUNES	Pages
Article 501 - Champ d'application	1
Article 502 - Garage	1
 B - DEPLACEMENT ET STATIONNEMENT DES AGENTS ISOLES	
Article 503 - Traversées des voies et déplacements sur les voies	1
Article 504 - Déplacements à bicyclette ou cyclomoteur	2
 C - TRAVAIL DANS LA ZONE DANGEREUSE OU A PROXIMITE	
Article 505 - Conditions particulières aux travaux	2
Article 506 - Manutentions de pièces lourdes ou encombrantes	2
Article 507 - Travaux dans les tunnels et tranchées couvertes.	2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
SUR LES VOIES PARCOURUES A UNE VITESSE SUPERIEURE A 160 KM/H
SANS DEPASSER 200 KM/H

A - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 501 - Champ d'application

Les prescriptions prévues au présent règlement sont complémentaires de celles prévues aux Règlements PS 9 E 1 n° 1, PS 9 E 2 n° 1 et PS 9 E 2 n° 2..., et sont applicables sur ou à proximité des voies parcourues à une vitesse supérieure à 160 km/h sans dépasser 200 km/h.

Sauf certitude du contraire, les agents doivent considérer que les trains empruntant ces voies circulent à la vitesse maximale autorisée et doivent appliquer, en conséquence, les mesures faisant l'objet du présent règlement.

Article 502 - Garage

La zone dangereuse s'étend latéralement jusqu'à une distance de 2,00 m. du bord extérieur du rail (1).

Dans les zones où il n'est pas possible de se garer à au moins 2,00 m. du rail, les agents doivent se garer dans les niches et refuges ou le long des lisses en se tenant fermement à celles-ci.

B - DEPLACEMENT ET STATIONNEMENT DES AGENTS ISOLES

Article 503 - Traversées des voies et déplacements sur les voies

L'engagement de la zone dangereuse n'est autorisé que lorsque le délai de visibilité, pour chaque sens de circulation, est au moins égal à 10 secondes. Les zones intéressées sont indiquées à la Consigne d'établissement prévue à l'article 102 du R. PS 9 E 1 n°1.

Toutefois, s'il existe un dispositif d'annonce de l'approche des circulations, cette condition n'est pas exigée, la traversée s'effectuant lorsque les indications du dispositif l'autorisent, dans les conditions de l'article 105 du R. PS 9 E 1 n° 1.

(1) Lorsque les seules circulations autorisées à une vitesse supérieure à 160 km/h sont des circulations TGV, la zone dangereuse est maintenue à 1,50 m.

Article 504 - Déplacements à bicyclette ou cyclomoteur

Les déplacements à bicyclette ou cyclomoteur sont autorisés sur les pistes et itinéraires cyclables sous réserve :

- de se déplacer dans le sens inverse du sens normal de circulation sur la voie voisine,
- que le délai de visibilité soit supérieur à 10 secondes,
- que le garage soit possible à au moins 2,00 m. du rail le plus proche.

Les zones intéressées sont indiquées à la Consigne d'établissement prévue à l'article 102 du R. PS 9 E 1 n° 1.

C - TRAVAIL DANS LA ZONE DANGEREUSE OU A PROXIMITE

Article 505 - Conditions particulières aux travaux

Il est interdit à tout agent de se charger lui-même de surveiller l'approche des circulations lorsqu'il travaille dans une zone dangereuse ou risque de l'engager.

Le délai d'annonce doit être au moins égal à 10 secondes et seuls les travaux réalisés avec de l'outillage portatif sont autorisés.

Dans tous les autres cas, la sécurité des agents doit être obtenue par l'interdiction de la circulation sur la voie de travail dans les conditions prévues par les règles particulières d'exploitation relatives aux travaux..

Article 506 - Manutentions de pièces lourdes ou encombrantes (1)

Les manutentions de pièces lourdes ou encombrantes risquant d'engager la zone dangereuse ne doivent être entreprises qu'après avoir obtenu l'interdiction de la circulation sur la ou les voies intéressées, dans les conditions prévues par les règles particulières d'exploitation relatives aux travaux..

Article 507 - Travaux dans les tunnels et tranchées couvertes.

Réservé.

(homologuée par décision ministérielle).

(1) Cf. CG PS 9 E 2 n°3.